

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

DÉCEMBRE 2019

NUMERO SPECIAL N° 122

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	2
<i>Arrêté préfectoral n°19-61 CM du 11 décembre 2019 portant adhésion et transfert de compétence du Syndicat intercommunal d'eau potable de BRECEY (SIAEP Brécey) au syndicat départemental de l'Eau de la Manche (SDeau50)</i>	2
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	2
<i>Arrêté préfectoral n° 19-270 du 12 décembre 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Sartilly Baie Bocage et Avranches pour réaliser des levés topographiques et des études dans le cadre de la liaison GRANVILLE/AVRANCHES sur la Rd 973</i>	2
DIVERS	3
DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	3
<i>Arrêté du 12 décembre 2019 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Trésorerie de La Haye-du-Puits-Lessay – Les 16 et 17 décembre après-midi</i>	3
<i>Arrêté du 12 décembre 2019 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Trésorerie de MARIGNY – le 16 décembre 2019</i>	3

DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté préfectoral n°19-61 CM du 11 décembre 2019 portant adhésion et transfert de compétence du Syndicat intercommunal d'eau potable de BRECEY (SIAEP Brécey) au syndicat départemental de l'Eau de la Manche (SDeau50)

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

Art. 1 : Est autorisée l'adhésion du SIAEP de Brécey aux compétences obligatoires du syndicat départemental de l'eau de la Manche, telles qu'elles figurent à l'article 6.2 des statuts, à compter du 31 décembre 2019.

Art. 2 : Est autorisé le transfert de la compétence « eau potable » du SIAEP de Brécey au syndicat départemental de l'eau de la Manche à compter du 31 décembre 2019.

Art. 3 : Le SIAEP de Brécey ayant transféré l'intégralité de ses compétences au SDeau50 au 31 décembre 2019, il est dissous de plein droit à la même date.

L'ensemble des biens, droits et obligations du SIAEP de Brécey est transféré au SDeau50 qui est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu' à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SDeau 50. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels du SIAEP de Brécey concernés par ce transfert de compétence "eau potable" est réputé relever du SDeau 50 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Art. 4 : Conformément à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, les communes de Brécey, Vernis, Saint Nicolas des Bois, Saint Georges de Livoye et Notre Dame de Livoye, membres du SIAEP de Brécey dissous, deviennent de plein droit membres du SDeau50 :

Un arrêté préfectoral ultérieur fixera la liste des adhérents à la compétence optionnelle 6.3 des statuts du SDeau50 qui leur sera annexée.

Art. 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour la Préfète, le sous-préfet, secrétaire général : Charles BARBIER

Pour le Préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral n° 19-270 du 12 décembre 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Sartilly Baie Bocage et Avranches pour réaliser des levés topographiques et des études dans le cadre de la liaison GRANVILLE/AVRANCHES sur la Rd 973

Art. 1 : Les agents du conseil départemental ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes suivantes :

- section Sartilly/Marcey les Grèves

Sartilly Baie Bocage – commune déléguée de Champcey : parcelle cadastrée ZC

- section « Vallée de la Sée »

Avranches : parcelles cadastrées AC, AI et AE

pour réaliser des levés topographiques et des études dans le cadre de la liaison Granville/Avranches sur la RD 973.

Art. 2 : Les missions prévues à l'article 1 ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté aux mairies susvisées – soit à partir du 30 décembre 2019.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

Art.3 : Chacune des personnes chargées des levés et des études sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art. 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble, ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Les maires des communes de Sartilly Baie Bocage et Avranches sont invités à prêter leur concours au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Art. 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil départemental. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte des mairies de Sartilly Baie Bocage et Avranches et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆
DIVERS

DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté du 12 décembre 2019 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Trésorerie de La Haye-du-Puits-Lessay – Les 16 et 17 décembre après-midi

Art. 1 : Les services de la Trésorerie de La Haye-du-Puits-Lessay [Manche], provisoirement situés 2, route de la Mairie à Saint-Symphorien-le-Valois [commune déléguée au sein de la commune nouvelle de La Haye], seront fermés au public, à titre exceptionnel, les après-midi des lundi 16 et mardi 17 décembre 2019.

Signé : La Directrice départementale des finances publiques de la Manche, administratrice générale des finances publiques : Danielle ROGER

Arrêté du 12 décembre 2019 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Trésorerie de MARIGNY – le 16 décembre 2019

Art. 1 : Les services de la trésorerie de Marigny (Manche), situés 34, avenue du 13 juin 1944, seront fermés au public, à titre exceptionnel, le lundi 16 décembre 2019

Signé : La Directrice départementale des finances publiques de la Manche, administratrice générale des finances publiques : Danielle ROGER